



Arrêt

n° 294 228 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIDISHEIM *loco* Me E. DIDI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis l'âge de 14 ans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre engagement de militant pour l'UFDG à Nzérékoré remonte à votre enfance. Le 11 octobre 2010, vous participez à votre première manifestation, au cours de laquelle vous êtes arrêté, et détenu pendant dix jours, à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Le 2 octobre 2015, lors de votre deuxième manifestation, vous êtes à nouveau arrêté, mais relâché le jour même. Le 1er février 2019, lors de votre troisième manifestation, vous êtes arrêté et détenu pendant un mois, à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Enfin, lors de votre quatrième et dernière manifestation, le 14 juin 2019, vous êtes encore arrêté et détenu à la gendarmerie mobile n°10 de Nzérékoré. Vous auriez dû rester dix jours en détention, mais vous vous évadez après sept jours grâce à la complicité d'un gardien que le père d'un ami, Mamadou Sow, a soudoyé. Vous vous cachez trois jours dans le quartier Scierie à Nzérékoré, puis le père de votre ami vous envoie à Conakry, où vous vous cachez pendant six mois.

Vous quittez la Guinée le 10 janvier 2020, en prenant illégalement l'avion pour le Maroc. Vous passez en Espagne, puis en France. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 août 2020 auprès de l'Office des Étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous craignez vos autorités, car vous vous êtes évadé. Vous craignez également, en cas de manifestation, d'être à nouveau arrêté, et de vous retrouver sans personne pour vous aider à sortir de prison, car vos parents, n'approuvant pas vos idées politiques, vous ont banni. Vous craignez aussi que votre retour en Guinée crée des problèmes au père de votre ami qui vous a aidé à quitter le pays.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous déclarez, comme seule explication à l'absence de documents tendant à établir votre identité, que vous n'avez plus de contacts qu'avec votre sœur Fanta. Or, celle-ci faisant des études supérieures, pour devenir infirmière ; rien ne laisse donc présumer qu'elle ne serait pas capable de vous faire parvenir toute pièce susceptible d'étayer votre identité [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 5, 8]. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater, quant à votre dernière détention de 7 jours, débutant le 14 juin 2019, celle-là même qui est à l'origine de votre fuite de la Guinée, que nul crédit ne peut lui être accordé.

En effet, invité à faire revivre ces sept jours de cette détention, vous répétez simplement ce que vous aviez dit au sujet de votre détention précédente, sur laquelle vous aviez été engagé à vous exprimer au préalable : « Les trente jours que j'ai faits, les 7 jours, c'est la même chose, rien n'a changé, il n'y a pas du bon là-bas » [NEP, pp. 13-14]. Vous ne faites que répéter quelques généralités stéréotypées, à savoir que les détenus crient, qu'ils tapent aux portes, que les gardiens vous insultent, que vous dormiez par terre, que vous mangiez deux fois par jour, et que même un chien ne peut manger ça. Vous n'êtes relancé qu'une fois, car, lors de cette relance, vous mettez vous-même un terme à vos déclarations en concluant : « Je ne peux pas inventer autre chose ». Vous ne donnez nulle anecdote, alors que vous êtes relancé (« S'il y avait autre chose j'allais vous dire »), et n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur vos codétenus ou vos gardiens [NEP, p. 14].

Par ailleurs, aucun crédit ne peut être également accordé à vos déclarations au sujet de la période où vous auriez vécu caché à Conakry, suite à votre évasion [NEP, pp. 18-19]. En effet, le Commissariat général relève d'emblée que vos déclarations, lors de votre entretien personnel, diffèrent considérablement de celles à l'Office des étrangers sur la durée de cette période de cache, sapant déjà sérieusement la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous alléguiez être resté seulement trois jours à Nzérékoré avant de partir pour Conakry, alors que vous aviez d'abord déclaré être resté six mois à Nzérékoré [NEP, p. 3 et voir pièce versée au dossier administratif, Questionnaire du CGRA]. Quant à votre seule explication, un oubli, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Ensuite, invité à deux reprises à décrire votre vécu pendant ces six mois de cache à Conakry, vous n'en faites d'abord qu'un rapide survol, puis évoquez brièvement que des angoisses [NEP, pp. 18-19]. Quand il vous est demandé à nouveau de quoi votre vie était faite pendant six mois, à part des pensées sur l'injustice de la vie, vous déclarez que ces six mois passèrent en un clin d'œil, au contraire d'une période équivalente vécue en liberté [NEP, p. 19]. Toutefois, le Commissariat général ne peut comprendre ce type de propos, dès lors qu'il est raisonnable de penser que les mois passés à l'intérieur d'une cache, sans contacts avec la vie extérieure, devraient sembler au contraire infiniment lents à passer. Et enfin, quand il vous est demandé de décrire une journée type, vous vous contentez de répondre : « rien de spécial », vous vous lavez, vous mangez, vous dormez [NEP, p. 19], en rajoutant que tous les jours, matin, midi et soir, un certain Sow, votre unique contact humain pendant six mois, vient vous apporter vos repas. Pourtant, après ces six mois, vous dites ne même pas connaître pas son prénom, et, comme conversations avec lui, vous vous limitez à rapporter que des propos impersonnels, dénués de sentiment de vécu.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les faits que vous présentez à l'origine de votre départ du pays ne sont pas établis.

Force est en outre de constater, quant à votre avant-dernière détention d'un mois, à partir du 1er février 2019, qu'aucun crédit ne peut également lui être accordé, en raison de déclarations succinctes, stéréotypées et dépourvues d'impression de vécu. Ainsi, convié à trois reprises à faire revivre votre détention, afin de comprendre tout ce que vous avez vécu, vous vous limitez à quelques généralités centrées sur le manque de relations avec vos codétenus, les conditions d'hygiène, l'inconfort de la cellule et la nourriture [NEP, pp. 11-13]. Vous concluez : « c'est ça, je ne peux pas vous dire autre chose, c'est ça ». Vous n'avez pas d'anecdotes, et rien à dire ni sur vos codétenus, ni sur vos gardiens [NEP, pp. 12-13].

Quant à vos détentions de 2010 et 2015, par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers (voir pièce versée au dossier administratif, Questionnaire du CGRA), non seulement vous en inversez l'ordre (la première détention du 2 octobre 2015 devient la deuxième), mais vous modifiez radicalement la date de ce qui est désormais votre première détention en la faisant commencer désormais à partir du 11 octobre 2010, alors que vous la datiez, à l'Office des étrangers, du 11 octobre 2015. De plus, vous modifiez la durée de cette détention : dix jours, contre une semaine. En outre, la nouvelle date de cette détention entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous seriez devenu sympathisant de l'UFDG à l'âge de 14 ans, puisque vous auriez donc été arrêté dès l'âge de 12 ans. Ces premiers constats ne peuvent que déjà saper sérieusement la crédibilité de vos deux premières détentions.

De surcroît, sollicité pour relater votre première détention de 2015, vous répétez de nouveau ce que vous aviez dit au sujet des détentions de 2019, à savoir quelques généralités et stéréotypes, cela de manière succincte et sans sentiment de vécu, tout en précisant que : « c'est la même chose que ce que je viens

de dire », vous référant à vos autres détentions [NEP, pp. 16-17]. Certes, vous décrivez les locaux de l'escadron de gendarmerie mobile n°10, mais cela ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En outre, celui-ci n'est pas en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de la disposition de ces lieux, en admettant que votre description corresponde effectivement à la réalité. Quant à votre détention d'un jour, le 2 octobre 2015 [NEP, pp. 6, 15-16], que vous présentiez à l'Office des étrangers comme la première de votre vie, mais qui est désormais la deuxième [cf. supra], cette contradiction jette déjà un sérieux discrédit sur vos déclarations. De plus, alors que vous attribuez aux circonstances de votre arrestation deux cicatrices, à savoir l'une horizontale de 1 cm au niveau du menton, et l'autre oblique, de 1,5 cm sur 0,5 cm, au niveau de l'épine iliaque, attestées de manière succincte et non circonstanciée par un certificat médical daté du 2 avril 2021 [« Documents », doc. 5], vos explications sur l'origine de la seconde cicatrice contredisent celles que vous aviez donnée au médecin. Tantôt vous déclarez que vous auriez été blessé quand on vous trainait pour vous forcer à monter dans une voiture, tantôt vous déclarez que vous vous seriez blessé en tombant lors de votre fuite [NEP, p. 6]. Cette contradiction ne peut qu'achever d'ôter toute crédibilité à votre arrestation, et partant de cette courte détention.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les autres persécutions que vous dites avoir subies en Guinée ne sont également pas établies, tandis que ce sont là les seuls problèmes que vous affirmez avoir rencontré en Guinée [NEP, p. 5].

Force est enfin de constater que vous ne possédez pas un profil politique tel que celui-ci serait en mesure d'attirer l'attention de vos autorités nationales de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez à leur appui, ne font de vous un opposant politique dont la visibilité générerait lesdites autorités, que ce soit en Guinée ou en Belgique. Ainsi, quand vous étiez enfant, vous alliez assister à des réunions de l'UFDG, avec le père d'un ami [NEP, p. 20]. Ensuite, vos activités au sein de l'UFDG en Guinée se sont limitées à installer des chaises et à remplir des seaux d'eau lors de réunions, à diffuser de la musique ou distribuer des t-shirts, et cela en ayant participé tout au plus à quatre manifestations en près de dix ans [NEP, pp. 20-21]. Quant au fait que vous déclarez avoir fait partie du bureau de la jeunesse à Nzérékoré, vous échouez néanmoins à donner les noms de personnes actives à l'UFDG, à part citer le président de l'UFDG à Nzérékoré et nommer le porte-parole, mais sans donner son prénom [NEP, p. 21]. Ensuite, comme seule preuve de ce que vous seriez ciblé par vos autorités, vous avancez vos quatre arrestations [NEP, p. 22]. Or, comme explicité ci-avant, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies. Quant à vos activités en Belgique, à l'appui desquelles vous déposez deux cartes de membre et la copie d'une attestation de l'UFDG Belgique [« Documents », docs 1, 2, 3], dont vous avez renvoyé une nouvelle copie, en couleurs, par recommandé le 22 février 2023 [voir Dossier administratif], si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'UFDG-Belgique en 2021 et 2022, vos activités militantes sur le territoire belge ne sont également pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités. En effet, alors que vous déclarez d'emblée avoir participé à « des » manifestations [NEP, pp. 5, 22], il apparaît qu'il ne s'agissait en fait que d'une seule manifestation, à Bruxelles, le 14 août 2022, pendant laquelle vous n'avez pas joué de rôle de premier plan. Certes, vous avez posté sur votre page Facebook une photographie où l'on vous voit sur le lieu de la manifestation, et une courte vidéo où l'on vous voit tenir un panneau où il est inscrit « Vive FNDC, à bas CNRD ». Toutefois, rien n'indique que votre page Facebook jouirait d'une visibilité particulière (un commentaire et deux « likes » de la vidéo, trois commentaires et neuf « likes » de la photo). Il s'avère de surcroît que vous ne faites pas partie du cercle des dirigeants de l'UFDG en Belgique, puisque vous dites n'avoir pas pu participer à la réunion en ligne de ceux-ci [NEP, p. 22]. Lors des autres réunions, vous n'avez aucun rôle spécifique ou responsabilité particulière, les chaises étant déjà en place, vous ne devez pas les installer selon vos dires [NEP, p. 22]. Notons encore, à propos de l'attestation de l'UFDG en Belgique, que vous ignorez qui l'a établie, ainsi que sa fonction [NEP, p. 6].

Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des persécutions en raison de vos seules activités militantes, que ce soit en Guinée ou en Belgique, en cas de retour dans votre pays.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du

Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est à présent de constater, quant à vos craintes relatives à votre famille, qui vous aurait banni, qu'en dépit de divergences d'opinions politiques, vous avez continué à mener une vie d'écolier en mangeant et dormant chez vous, et cela pendant dix ans [NEP, pp. 16, 17]. Vous déclarez, au surplus, que le matin de la manifestation du 14 juin 2019, vous aviez revêtu votre t-shirt de l'UFDG avant de sortir de chez vous, ce qui ne témoigne pas d'une crainte particulière vis-à-vis de vos parents [NEP, p. 15]. Le bannissement dont vous parlez se résume donc tout au plus à une certaine froideur de relations. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces seuls faits seraient constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

Enfin, quant à votre crainte de créer un problème au père de votre ami [NEP, p. 5], il ne s'agit pas là d'une crainte vous concernant à titre individuel. En outre, cette crainte ne se justifiait que par l'organisation de votre sortie de détention, en juin 2019, faits remis en cause ci-avant.

Notons, pour conclure, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 février 2023. Au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil « *combiné au principe de la foi due aux actes* » ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » (requête, p. 3).

2.3 Il relève tout d'abord l'ensemble des éléments de son récit qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier sa qualité de membre de l'UFDG en Guinée entre 2010 et 2020 et en Belgique en 2021 et 2022 ainsi que sa participation à quatre manifestations.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il estime notamment que la partie défenderesse « *viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes* » car elle ne remet pas ses déclarations dans leur contexte et omet de tenir compte de certaines parties de celles-ci. Il en cite différents extraits et soutient qu'elles sont précises et empruntées de vécu. Il conclut son argumentation en affirmant qu'« *il convient d'admettre qu'il a effectivement été détenu à Nzérékoré à plusieurs reprises entre 2010 et 2020 en raison de sa participation à des manifestations en tant que membre et sympathisant de l'UFDG* » (requête, p. 11).

2.5 Partant du postulat que les détentions dont il déclare avoir fait l'objet sont établies, il fait valoir qu'il n'existe aucune bonne raison de croire qu'il ne serait pas à nouveau détenu s'il participe à l'avenir à d'autres manifestations en faveur de l'UFDG et considère donc pouvoir bénéficier de la forme de présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il fait ensuite valoir que la situation politique s'est dégradée en Guinée, renforçant le caractère fondé de la crainte qu'il allègue.

2.6 Il qualifie encore l'analyse de la partie défenderesse concernant la crainte qu'il invoque à l'égard de sa famille de « simpliste », car elle ne tient pas compte du caractère traditionnel de sa famille, du rejet qu'il a déjà vécu par le passé et du « *caractère ethnique du conflit entre [lui] et sa famille* » (requête, p. 13). Il soutient que ce dernier point est étayé par différentes sources dont il cite des extraits. Il affirme enfin qu'« *il convient en particulier d'analyser ses différentes craintes ensemble : c'est parce qu'il est militant de l'UFDG et Malinké que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée* » (requête, p. 14).

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux :

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et la preuve de désignation du Bureau d'Aide juridique, le requérant joint à son recours les documents suivants :

- COI Focus Guinée « L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 ;
- COI Focus Guinée « La situation ethnique » du 23 mars 2023.

3.2 Le 12 juillet 2023, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 11 juillet 2023 à laquelle il annexe les documents suivants :

- Copie de la carte de membre du requérant à l'UFDG-Belgique pour l'année 2023 ;
- Copie des cartes de membre du requérant à l'UFDG-Belgique pour les années 2021 et 2022 ;
- Copie d'une attestation de l'UFDG-Belgique datée du 20 mai 2022 ;

- Article intitulé « Guinée : Cellou Dalein Diallo veut rentrer », *Apa-Conakry*, du 19 juin 2023.

3.3 Le Conseil constate que les cartes de membre du requérant à l'UFDG-Belgique pour les années 2021 et 2022 ainsi que l'attestation de l'UFDG-Belgique du 20 mai 2022 figurent déjà au dossier administratif. Ces documents sont donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

3.4 Le Conseil constate que les autres documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à plusieurs manifestations organisées par un parti d'opposition. Il craint également d'être exclu et rejeté par sa famille qui est opposée à son engagement politique en faveur dudit parti.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les déclarations du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et de manière plus générale en expliquant pour quelles raisons elle estime que le requérant échoue à convaincre de la réalité des poursuites dont il affirme faire l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il considère en raison de l'inconsistance de ses déclarations et de certaines contradictions dans ses propos que le requérant échoue à convaincre de la réalité, d'une part, des quatre détentions dont il affirme avoir fait l'objet en raison de son engagement politique et, d'autre part, de la période de six mois qu'il déclare avoir passée à Conakry avant son départ de Guinée. Le Conseil estime en outre que l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG en Guinée ne peut pas être tenu pour établi. Il estime encore que les activités menées par le requérant en Belgique en faveur de l'UFDG ne présentent ni une intensité ni une visibilité telles qu'il serait perçu comme une menace par les autorités guinéennes. Enfin, le Conseil se joint à la partie défenderesse pour considérer que les différents documents produits par le requérant, soit portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit ne disposent pas d'une force probante suffisante.

4.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

4.6.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que le requérant ne produit aucun document probant concernant les faits qu'il prétend être à l'origine de sa fuite de Guinée. Les seuls documents qu'il présente ont été délivrés en Belgique (cartes de membre UFDG-Belgique 2021, 2022 et 2023 ; attestation UFDG-Belgique du 20 mai 2022) et n'étaient pas de manière utile son récit. L'attestation de l'UFDG-Belgique est en effet muette concernant les poursuites dont le requérant affirme avoir fait l'objet dans son pays d'origine et ne mentionne pas un engagement en faveur de l'UFDG antérieur à son arrivée en Belgique. Quant au certificat médical du 2 avril 2021, celui-ci mentionne l'existence de deux cicatrices et se réfère aux déclarations du requérant concernant leur origine. Il est par conséquent trop peu circonstancié pour se voir reconnaître une force probante suffisante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun document permettant d'attester son identité et sa nationalité sans fournir la moindre explication satisfaisante, ce qui constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du requérant conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces circonstances, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant concernant les événements qu'il affirme être à l'origine de son départ de Guinée. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées suffisamment consistantes quant à ces faits et que, partant, ces événements ne peuvent pas être tenus pour établis. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre de l'analyse de la crédibilité de son récit réalisée par la partie défenderesse. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à contester la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. De manière générale, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée.

4.6.2 En ce que le requérant affirme que la partie défenderesse viole « [...] les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes, et en particulier la foi due aux notes de l'entretien personnel du requérant » (requête, p. 6), le Conseil rappelle que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ou, en d'autres termes, que si elle affirme dans sa décision que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure (voir notamment l'ordonnance du Conseil d'Etat n°15.227 du 7 février 2023). Or, en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne reposent pas sur une lecture tronquée des notes de l'entretien personnel mené en date du 13 février 2023. Au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment mis en exergue le caractère inconsistant et stéréotypé des dires du requérant. Il n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions légales précitées.

4.6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas expressément dans la décision attaquée sur la réalité de l'engagement politique du requérant en Guinée en faveur de l'UFDG, mais développe différents motifs mettant en cause les faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays, à savoir les quatre détentions dont il affirme avoir fait l'objet. Dans son recours, le requérant soutient que son militantisme en faveur de ce parti est à l'origine de sa crainte à l'égard de sa famille et se réfère plus largement à la situation ethnique en Guinée. Pour sa part, le Conseil estime que l'inconsistance des dépositions du requérant conduit à mettre en cause l'ensemble de son récit en ce compris ses propos concernant son engagement politique avant son arrivée en Belgique. Il rappelle qu'aucun document ne vient étayer cette partie du récit du requérant et que la partie défenderesse a largement remis en cause la crédibilité d'autres pans de ses déclarations – les détentions alléguées et la fuite du requérant à Conakry – qui sont par ailleurs intimement liées à son engagement politique. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre

1980 dispose comme suit : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies. Il n'y a par conséquent pas lieu, sur la seule base de ses déclarations, de tenir pour établie l'appartenance du requérant à l'UFDG lorsqu'il habitait en Guinée.

4.6.4 S'agissant du militantisme du requérant en Belgique en faveur de l'UFDG, celui-ci fait valoir dans sa note complémentaire du 11 juillet 2023 qu'il fait désormais partie du « staff de la sécurité » de ce parti en Belgique et qu'il a pris « *une part active au meeting de Cellou Dalein Diallo, le leader de l'UFDG en exil, qui a eu lieu à l'ULB ce 18.06.2023* » (note complémentaire du 11 juillet 2023, dossier de la procédure, pièce 8). Il joint également une copie de sa carte de membre à l'UFDG-Belgique pour l'année 2023. Le Conseil constate tout d'abord que les cartes de membre pour les années 2021 et 2022 figurent au dossier administratif et ont été valablement analysées par la partie défenderesse qui conclut en substance dans la décision attaquée que si l'appartenance du requérant à l'UFDG-Belgique n'est pas remise en cause, l'intensité et la visibilité de cet engagement n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes. La carte de membre pour l'année 2023 indique tout au plus que le requérant continue à être membre de l'UFDG-Belgique en 2023, mais n'apporte aucune information quant à la manière dont se concrétise cette appartenance, laissant ainsi intacte la conclusion de la partie défenderesse à cet égard. Ensuite, après avoir expressément entendu le requérant lors de l'audience du 19 juillet 2023 au sujet de sa participation à la conférence du 18 juin 2023, le Conseil estime que le rôle joué par ce dernier à cette occasion ne permet également pas d'invalider l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

4.6.5 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée tant en ce qui concerne la répression des opposants politiques que les tensions interethniques qui règnent dans ce pays, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. Dans le cadre de son recours, le requérant ne fournit pas davantage d'élément de nature à démontrer que tous les militants UFDG-Belgique d'origine malinké risquent d'être persécutés du seul fait de la réunion de ces deux qualités.

4.7 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'il dit avoir subis ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE